



-----  
REGION DE LA BOUCLE DU MOUHOUN  
-----

-----  
GOUVERNORAT DE DEDOUGOU  
-----

-----  
CABINET

**ARRETE** N°2023-<sup>12</sup> /MATDS/RBMH/GDDG/CAB

Portant suspension du transport de bétail de la province de la Kossi vers  
d'autres destinations.

**LE GOUVERNEUR DE LA REGION DE LA BOUCLE DU MOUHOUN,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu** le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2022-0927/PRES-TRANS/PM du 25 octobre 2022 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attribution des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2023-0009/PRES-TRANS du 10 janvier 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2018-1200/PRES du 31 décembre 2018 portant déclaration de l'état d'urgence ;
- Vu** la loi n°001-2019/AN du 11 janvier 2019 portant prorogation de la durée de l'état d'urgence ;
- Vu** la loi n°045-2019/AN du 11 juillet 2019 portant prorogation de la durée de l'état d'urgence prorogée par la loi n°001-2019/AN du 11 janvier 2019 ;
- Vu** la loi n°013-2001/AN du 02 juillet 2001 portant organisation du territoire national en treize (13) régions ;
- Vu** le décret n°2022-0537/PRES-TRANS/PM/MATDS du 25 juillet 2022 portant organisation du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité ;
- Vu** le décret n°2016-878/PRES/PM/MATDSI/MINEFID du 14 septembre 2016 portant organisation du territoire et attributions des Chefs de circonscriptions administratives au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2022-031/PRES du 19 février 2022 portant nomination de Gouverneurs de Régions ;

**ARRETE :**

**Article 1:** Le transport de bétail de la province de la Kossi vers toute autre destination est suspendu pour compter du 22 mars 2023 et ce, jusqu'à nouvel ordre.

**Article 2:** Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la saisie dudit bétail sans préjudice des sanctions pénales prévues par les textes en vigueur.

**Article 3:** Le Haut-commissaire de la province de la Kossi, le Commandant du Groupement des Forces pour la Sécurisation de la Boucle du Mouhoun (GFSBM), le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de Dédougou et le Directeur Régional de la Police Nationale de la Boucle du Mouhoun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dédougou, le 21 MARS 2023



**Babo Pierre BASSINGA**  
Contrôleur Général de Police  
Médaille d'Honneur de la Police

**Ampliations :**

- MATDS ;
- MDAC ;
- HC/Nouna
- DRPN/BMH ;
- GGDD ;
- GFSBM;
- Diffusion générale ;
- Chrono/Archives.